



Violences sexistes et sexuelles dans le sport

Séminaire des présidents

Qualiopi
processus certifié

■ ■ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

La certification qualité a été délivrée au titre
de la catégorie d'action suivante :
ACTIONS DE FORMATION



LE CONTRÔLE D'HONORABILITÉ

“La lutte contre les violences sexuelles dans le sport a conduit au développement du Système d'information automatisé du contrôle d'honorabilité (SI honorabilité) des éducateurs sportifs bénévoles, les arbitres et des exploitants d'établissement d'activités physiques et sportives (EAPS) bénévoles disposant d'une licence sportive.”



LE CONTRÔLE D'HONORABILITÉ



Formulaire spécifique de contrôle «d'honorabilité»

20252026

La licence que je sollicite me permet d'accéder aux fonctions d'éducateur sportif et/ou d'exploitant d'établissement d'activités physiques et sportives au sens des articles L. 212-1 et L. 322-1 du code du sport et/ou aux fonctions d'arbitre au sens de l'article L.223-1 du code du sport.
A ce titre, les éléments constitutifs de mon identité seront transmis par la fédération aux services de l'Etat afin qu'un contrôle automatisé de mon honorabilité au sens de l'article L. 212-9 du code du sport soit effectué.

Dans l'hypothèse où le contrôle mettrait en évidence une condamnation incompatible avec les fonctions exercées, une notification me sera adressée, ainsi qu'à la fédération et au club au sein duquel j'exerce comme éducateur ou exploitant ou arbitre. Je serai alors dans l'obligation de quitter mes fonctions. A défaut, une sanction pénale pourra être prononcée en application des articles L. 212-10 et L. 322-4 du code du sport.

J'ai compris l'objet de ce contrôle: ☐

Licencié

Nom de naissance :	Prénom de naissance :
Nom d'usage :	Prénom d'usage :
☐ Vous êtes né(e) en France	
Département de naissance :	Commune de naissance :
☐ Vous êtes né(e) à l'étranger	Arrondissement (si besoin) :
Pays de naissance :	Commune de naissance :
Nom de la mère* :	Prénom de la mère* :
Nom du père* :	Prénom du père* :

OBLIGATION

Le décret n°2025-435 introduit “une obligation d'affichage supplémentaire pour les exploitants d'établissement d'activités physiques et sportives.

En complément de l'affichage des copies des diplômes, des titres et des cartes professionnelles des personnes exerçant dans l'établissement, des textes fixant les garanties d'hygiène et de sécurité et les normes techniques applicables à l'encadrement des activités et de l'attestation du contrat d'assurance conclu par l'exploitant ainsi que, pour les établissements accueillant des mineurs, d'une information sur le Service national d'accueil téléphonique pour l'enfance en danger (119), il ajoute l'affichage d'une information sur les dispositifs permettant de recueillir les témoignages, orienter et accompagner les victimes ou les témoins de violences ou de discrimination.

VOUS ÊTES VICTIME OU TÉMOIN D'UNE VIOLENCE DANS LE SPORT



Alertez-nous par e-mail signal-sports@sports.gouv.fr

S'interroger, c'est **AGIR**.
Écouter et signaler, c'est **RÉAGIR** et **METTRE FIN**.

#TousConcernés

SIGNALEMENT

La cellule d'alerte fédérale

signalement@ffnatation.fr

La cellule d'alerte de l'état

signal-sports@sports.gouv.fr

La cellule d'alerte de la ligue

caroline.ridon@ffnatationhdf.fr



Code de Protection des Athlètes Mineur(e)s

FFN 24 janvier 2025

Tout intervenant (entraîneur, formateur ou toute autre personne en charge de l'encadrement d'un ou de plusieurs athlètes) s'abstient de manipuler physiquement les athlètes mineurs.

Lorsqu'une Personne majeure doit avoir un aparté avec un athlète mineur, cette interaction doit être réalisée en public et pouvoir être interrompue à tout moment par une tierce personne. Elle ne doit pas se dérouler dans un espace clos.

Code de Protection des Athlètes Mineur(e)s

FFN 24 janvier 2025

Aucune Personne majeure ou Athlète mineur n'utilise d'appareils permettant la prise de photo ou l'enregistrement vidéo dans les vestiaires ou tout autre espace désigné comme zone d'habillage et/ou de déshabillage.

Les personnes participant, à titre professionnel ou bénévole, à l'organisation ou à l'encadrement des activités sportives, ne partagent pas les vestiaires et ne se changent pas avec des Athlètes mineurs.

Les personnes participant, à titre professionnel ou bénévole, à l'organisation ou à l'encadrement des activités sportives, ne se douchent pas avec les Athlètes mineurs.

Code de Protection des Athlètes Mineur(e)s

FFN 24 janvier 2025

Il est demandé que toute communication (notamment les messages, les mails et réseaux sociaux) initiée par une Personne majeure avec un Athlète mineur soit ouverte et transparente.

Le respect de l'intimité des Athlètes mineurs impose aux Personnes majeures de ne pas suivre ou s'abonner aux comptes personnels des Athlètes mineurs sur les réseaux sociaux. Il leur impose également de ne pas accepter d'être suivi par les Athlètes mineurs, lorsque le compte de la personne majeure est « privé ».

Code de Protection des Athlètes Mineur(e)s

FFN 24 janvier 2025

Une Personne majeure ne peut transporter un Athlète mineur seul qu'après avoir recueilli l'autorisation de ses responsables légaux.

Une personne participant, à titre professionnel ou bénévole, à l'organisation ou à l'encadrement des activités sportives ne partage pas, seul, un logement entier (appartement, AirBnB, appart hôtel...) avec un Athlète mineur : l'hébergement se fait dans un hôtel avec chambres distinctes.

Indépendamment du mode d'hébergement, chaque athlète mineur doit disposer d'un couchage individuel.

Merci de votre écoute

